



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/004

DÉLIBÉRATION N° 11/003 DU 11 JANVIER 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ORGANISATEUR ET LES ORGANISMES DE PENSION ET DE SOLIDARITÉ À SIGEDIS, À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, DANS LE CADRE DE L'ALIMENTATION DE LA BANQUE DE DONNÉES DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'association sans but lucratif SIGeDIS du 9 décembre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 décembre 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La loi-programme (I) du 27 décembre 2006 prévoit à l'article 306, § 1^{er}, la création d'une banque de données « constitution de pensions complémentaires ». Celle-ci contient des données (dont des données à caractère personnel) « relatives à tous les avantages belges et étrangers en faveur des travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires, qui sont destinés à compléter la pension légale et sont alloués en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective d'entreprise ou de secteur, d'une convention individuelle ou d'un engagement individuel, pour autant que ces données soient nécessaires pour la réalisation des fins mentionnées au § 2 ».

2. La banque de données « constitution de pensions complémentaires » est créée afin de réaliser les objectifs suivants:
 - permettre à la Commission bancaire, financière et des assurances de mieux surveiller le respect des dispositions légales relatives aux pensions complémentaires pour travailleurs salariés et indépendants;
 - le contrôle de la limite des 80 % par le Service public fédéral Finances (c'est-à-dire que la somme de la pension légale et des pensions extralégales constituées par des cotisations de l'employeur ne peut excéder 80% de la dernière rémunération annuelle brute);
 - le contrôle automatisé, par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, de la cotisation spéciale de 8,86 % due sur les cotisations de l'employeur pour le deuxième pilier;
 - l'envoi par SIGeDIS de la fiche de pension lorsque l'organisateur ou l'organisme de pension le demandent et concluent un contrat à cet effet avec SIGeDIS;
 - faciliter la recherche sur les pensions complémentaires à des fins d'appui stratégique ;
 - remplacer la déclaration au cadastre des pensions, vu qu'il a été décidé de prévoir une déclaration unique pour les prestations de pension complémentaire;
 - permettre de détecter des droits de pension "oubliés".
3. La banque de données en question est notamment alimentée par les organismes de pension et de solidarité visés à l'article 305, § 1^{er}, 3^o et 5^o de la loi-programme précitée. Ceci a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, comme prévu à l'article 306, § 4, de la loi-programme précitée, qui quant à lui comporte une référence à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
4. La banque de données "constitution de pensions complémentaires" est gérée par l'association sans but lucratif SIGeDIS, instituée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 *portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations*.
5. La présente demande concerne la communication de données à caractère personnel par les organisateurs et les organismes de pension et de solidarité respectifs à l'association sans but lucratif SIGeDIS, en vue de leur enregistrement dans la banque de données "constitution de pensions complémentaires", tel que prévu à l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 *portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006*. Il s'agit des informations à déclarer concernant les engagements de pension collectifs, les engagements de pension individuels et les engagements de solidarité.
6. En vertu des ces objectifs légaux, l'organisateur d'une pension du deuxième pilier tout comme l'organisme de pension ou de solidarité chargé de l'exécution sont obligés de communiquer des données à la banque de données "constitution de pensions complémentaires". Les informations peuvent être réparties en quatre blocs.
7. Le premier bloc concerne les données relatives au régime. Le concept "régime", tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal précité du 25 avril 2007, concerne toutes les catégories

de régimes dans le cadre du deuxième pilier de pension. C'est-à-dire à la fois les engagements de pension collectifs et individuels, les engagements de pension et de solidarité, tant dans le cadre légal de la LPC¹ que dans le cadre de la LPCI². Il appartient à l'organisateur de communiquer les caractéristiques générales des régimes existants et nouveaux à la banque de données "constitution de pensions complémentaires".

Il s'agit des données suivantes:

- la catégorie de régime (régime de pension avec employeur comme organisateur, régime de pension sectoriel, engagement de pension individuel, engagement de pension sectoriel ou engagement de pension individuel financé en interne);
- l'organisateur, l(es) organisme(s) de pension ou de solidarité et les éventuels co-assureurs chargés de l'exécution du régime (l'identification est effectuée sur la base du numéro BCE);
- la date d'entrée en vigueur du régime;
- les documents fixant les droits et obligations des parties concernées par le régime;
- la procédure sur base de laquelle le régime a été instauré (décision unilatérale de l'employeur, modification du règlement de travail et de la CCT ou procédure telle que visée à l'article 12 de la LPC);
- l'identifiant du régime de pension sectoriel, si le régime de pension a été mis en place dans le cadre de l'*opting out* (tel que défini à l'article 9 de la LPC);
- la liste des entreprises qui ont recours à l'*opting out* dans le cadre du régime de pension sectoriel (identification réalisée sur base du numéro BCE);
- la liste des entreprises qui tombent en dehors du champ d'application d'un régime de pension sectoriel (identification réalisée sur base du numéro BCE);
- l'identifiant du régime de pension auquel est lié un engagement de solidarité;
- les prestations de solidarité prévues dans le cas d'un engagement de solidarité;
- la liste des personnes ayant refusé d'adhérer à un régime;
- toute modification d'une des données susmentionnées;
- l'abrogation du régime, la date d'entrée en vigueur de l'abrogation et la procédure suivie.

- 8.** Le deuxième bloc concerne les données à communiquer par l'organisme de pension concernant la constitution individuelle des droits de l'affilié. A cet effet, des données relatives au relevé annuel du compte, à la sortie et au transfert des réserves constituées doivent être déclarées.

En ce qui concerne le relevé annuel du compte, il s'agit des données suivantes:

- le régime de pension auquel le compte est lié (l'identification est effectuée sur la base de l'identifiant du régime);
- la personne à laquelle le compte a trait et la date d'affiliation de la personne au régime (l'identification est effectuée sur la base du numéro NISS);

¹ Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

² Loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

- la date d'évaluation et de calcul par l'organisme de pension des réserves et des prestations;
- l'indication selon laquelle le volet du compte concerne la constitution d'une prestation vie ou décès;
- l'indication selon laquelle le volet vie du compte concerne la constitution par le travailleur ou l'employeur;
- les montants et les dates des primes auxquelles l'affilié a droit conformément au règlement ou à la convention;
- le type de réserves constituées (type cotisations fixes à rendement garanti, cotisations fixes sans rendement garanti et prestation fixe ou cash balance);
- le montant des réserves auxquelles l'affilié a droit à un moment donné conformément au règlement ou à la convention;
- le montant des prestations auxquelles l'affilié peut prétendre conformément au règlement ou à la convention lorsqu'il laisse ses réserves constituées auprès de l'organisme de pension au moment de sa sortie;
- la date à partir de laquelle les prestations acquises sont exigibles;
- l'indication selon laquelle le surplus ou la participation aux bénéfices (le cas échéant) est versé en plus des prestations acquises ou est déjà compris dans le montant des prestations acquises;
- le montant de la garantie;
- la façon dont les réserves sont capitalisées (« une assurance liée à un fonds de placement », « une assurance non liée à un fonds de placement » ou une combinaison des deux (dans la mesure où l'organisme de pension qui gère le régime est un assureur) et un « engagement de résultat », un « engagement de moyen » ou une combinaison des deux (dans la mesure où l'organisme de pension qui gère le régime est une institution de retraite professionnelle));
- le montant de la rente attendue;
- les éléments pris en compte pour le calcul, d'une part, de la prestation de pension (s'il s'agit d'une prestation fixe) et, d'autre part, de la cotisation (théorique) (s'il s'agit d'une cotisation fixe avec un rendement garanti, d'une cotisation fixe sans rendement garanti ou d'un cash balance). Les valeurs possibles sont : l'âge, le nombre d'années de service, l'état civil, le salaire, la pension légale, le plafond de la pension légale et le libre choix de l'affilié quant à la répartition du montant de la prime;
- le numérateur, limité aux années réellement prestées au sein de l'entreprise, aux activités professionnelles antérieures réellement prestées et aux activités professionnelles restant à prester jusqu'à l'âge normal de la pension légale;
- le pourcentage et la date de détermination du niveau de financement actuel des réserves constituées et de la garantie de rendement;
- les montants et les dates des primes financées par un engagement de solidarité auxquelles l'affilié a droit conformément au règlement ou à la convention;
- les montants et les dates des primes financées par une assurance exonération de prime auxquelles l'affilié a droit conformément au règlement ou à la convention;
- le montant des provisions constituées pour la couverture vie du régime;
- le montant de la prestation à laquelle l'ayant droit pourrait prétendre en cas de décès de l'affilié;
- l'indication selon laquelle une rente d'orphelin (complémentaire) est prévue.

En ce qui concerne la sortie, il s'agit des données suivantes:

- le régime de pension et le compte dans le cadre desquels la sortie a lieu. L'identification est effectuée sur la base de l'identifiant du régime et de l'identifiant du compte;
- la personne qui sort (l'identification est effectuée sur la base du numéro NISS);
- la date de sortie.

En ce qui concerne le transfert des réserves constituées, il y a lieu de remarquer que le transfert doit être déclaré à la fois par l'organisme de pension qui transfère les réserves et par l'organisme de pension qui reçoit les réserves. Il s'agit des données suivantes:

- le régime de pension dans le cadre duquel le transfert a lieu (l'identification est effectuée sur la base de l'identifiant du régime);
- l'affilié pour lequel les réserves sont transférées (l'identification est effectuée sur la base du numéro NISS);
- le montant des réserves transférées et reçues;
- la date à laquelle les réserves ont été transférées au nouvel organisme de pension et à laquelle le nouvel organisme de pension a reçu les réserves;
- l'organisme de pension vers lequel les réserves sont transférées et l'organisme de pension dont les réserves sont reçues (l'identification est effectuée sur la base du numéro BCE).

Dans le cadre d'un régime de solidarité, l'organisme de solidarité est tenu de communiquer l'affiliation d'une personne. Il s'agit des données suivantes:

- le régime de solidarité auquel la personne est affiliée (l'identification est effectuée sur la base de l'identifiant du régime);
- la personne affiliée au régime de solidarité (l'identification est effectuée sur la base du numéro NISS);
- la date d'affiliation.

- 9.** Le troisième bloc concerne les données relatives aux versements. Il appartient à l'organisme de pension ou de solidarité de communiquer les informations relatives aux versements effectués dans le cadre d'un régime de pension ou de solidarité.

Dans le cadre d'un régime de pension, cette déclaration concerne les primes versées dans le cadre du régime par l'employeur afin d'accorder aux membres du personnel des avantages extralégaux en matière de retraite ou de décès prématuré. Ces primes de l'employeur sont soumises à une cotisation spéciale de l'ONSS de 8,86 %.

Dans le cadre d'un régime de solidarité, cette déclaration concerne les primes versées pour la constitution de solidarité du régime.

Il s'agit des données suivantes:

- le numéro BCE de l'employeur qui a versé les primes;

- le niveau auquel les primes sont déclarées (le régime dans le cadre duquel le versement a lieu, le compte sur lequel le versement est effectué et le volet du compte sur lequel le versement est effectué);
- le montant des primes versées;
- la date à laquelle le versement a été effectivement reçu par l'organisme de pension ou de solidarité.

10. Le quatrième bloc concerne les données relatives au paiement des prestations de pension. Il appartient à l'organisme de paiement de communiquer les informations relatives à l'exécution et au paiement des prestations de pension à la banque de données « constitution de pensions complémentaires ».

Il s'agit des données suivantes:

- le régime dans le cadre duquel la prestation est payée (l'identification est effectuée sur la base de l'identifiant du régime);
- l'affilié ou, en cas de décès de l'affilié, son (ses) ayant(s) droit pour le(s)quel(s) la prestation est exécutée (l'identification est effectuée sur la base du numéro NISS);
- le type de prestation auquel l'affilié ou son (ses) ayant(s) droit ont droit (prestation vie, rente réversible, prestation décès, rente orphelin);
- la date à laquelle l'affilié ou son ayant droit obtient le droit au paiement de la prestation;
- la forme sous laquelle la prestation est payée. Les valeurs possibles sont: prestation payée sous forme de capital, conversion d'un capital en rente, prestation payée sous forme de rente;
- les caractéristiques de la prestation payée sous forme de rente (réversible ou non, indexée ou non, durée prévue, périodicité);
- l'indication selon laquelle la déclaration d'un paiement porte sur un paiement original ou sur une régularisation d'un paiement antérieur;
- le montant du paiement de la prestation;
- le montant de la retenue AMI sur le paiement de la prestation;
- le montant de la cotisation de solidarité retenue sur le paiement d'une prestation;
- le montant de la partie du paiement soumise au précompte professionnel selon le tarif communiqué;
- la date de paiement ;
- le montant des versements qui ont été effectués directement par l'employeur aux membres du personnel ou à leurs ayants droit pour les années de service prestées avant le 1^{er} janvier 1989;
- le montant des versements qui ont été effectués directement par l'employeur aux membres du personnel ou à leurs ayants droit pour les années de service prestées après le 31 décembre 1988.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi précitée du 15 janvier 1990 applicables aux organismes de pension et de solidarité.
13. SIGeDIS souhaite créer une banque de données "constitution de pensions complémentaires". Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Il s'agit plus précisément de données relatives au régime (tous les types d'engagements), des données à communiquer par l'organisme de pension concernant la constitution individuelle des droits de l'affilié, de données relatives aux versements et de données relatives au paiement de prestations de pension.

14. L'alimentation de la banque de données « constitution de pensions complémentaires » intervient à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, telle que prévu à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
15. Lors du traitement de données à caractère personnel, SIGeDIS est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication électronique précitée de données à caractère personnel à SIGeDIS dans le cadre de l'alimentation de la banque de données "constitution de pensions complémentaires".

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)